

COMMUNE :

DATE DE DEPOT :

N° DOSSIER :

GUIDE RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

- Travaux non soumis à permis de construire, mais soumis à la réglementation du Code de la Construction et de l'Habitation.

● - DECLARANT

NOM, PRENOM ou DENOMINATION

TELEPHONE

PERSONNE MORALE (Nom du représentant légal ou statutaire)

ADRESSE

CODE POSTAL

COMMUNE

● - TERRAIN

2.1 - DESIGNATION DU TERRAIN

ADRESSE DU TERRAIN

NOM et ADRESSE du PROPRIETAIRE du TERRAIN

2.2 - CADASTRE

Indiquer la (les) section(s) cadastrale(s) et pour chaque section, le (les) numéro(s) de parcelle(s)

● - PROJET

3.1 - ANTERIORITE EVENTUELLE : si le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation de travaux, indiquez son N° : _____

3.2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT : _____

3.3 - NATURE DES TRAVAUX : _____

● - **ENGAGEMENT DU DECLARANT** : JE SOUSSIGNE(E), auteur de la présente demande, CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L111-7 à L111-10 et L111-12 à L111-41 du code de la construction et de l'habitation.

NOM : _____

DATE et SIGNATURE : _____

Dans quel cas utiliser ce guide ?

- pour des travaux intérieurs dans les établissements recevant du public, non soumis à permis de construire.

Quelles pièces sont à joindre à ce guide ?

(articles R 123.24 et R 123.25, R 111.19.5 et R 111.19.6 du C.C.H.*)

- Plan de situation établi à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/25000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies.
- Plan de masse coté, faisant apparaître l'entière propriété (le stationnement, la topographie, les caractéristiques des cheminements, ...).
- Plan des aménagements extérieurs :
 - tracé des aires de stationnement ;
 - topographie sommaire du terrain ;
 - tracé des cheminements où les pentes, les largeurs et les longueurs seront indiquées.
- Plan d'aménagement intérieur coté avant et après travaux, qui doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public (dégagements, escaliers, sorties ...) ; ils devront comporter des renseignements sommaires ou tracés schématiques concernant :
 - les organes généraux de production et de distribution électrique haute et basse tension ;
 - l'emplacement des compteurs de gaz et les cheminements des canalisations générales d'alimentation ;
 - l'emplacement des chaufferies et leurs principales caractéristiques ;
 - les moyens particuliers de défense et de lutte contre l'incendie ;
 - les cotes des différents niveaux ;
 - les dimensions des aménagements et équipements destinés à recevoir le public (guichet, attente, toilettes, ascenseur...) ou mis à sa disposition (téléphone, tables, chambres, cabines, douches ...).
- Notice descriptive de sécurité qui précise les matériaux utilisés, tant pour le gros oeuvre, que pour la décoration et les aménagements intérieurs, ainsi que les renseignements de détail intéressant les installations électriques, de gaz d'éclairage, de chauffage et de lutte contre l'incendie dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.
- Notice d'accessibilité qui précise les conditions d'accès antérieures aux travaux et les modifications apportées par les travaux le cas échéant.

Comment et où déposer la demande ?

Le dossier constitué de la présente demande et des pièces à joindre, établi en 3 exemplaires, doit être :

- soit : DEPOSE A LA MAIRIE contre décharge ;
- soit : ENVOYE AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après autorisation du maire prise après avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes (articles L 111.8.1 et R 123.23 du C.C.H.*).

Dans le délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet de la présente demande, le maire doit vous faire connaître, par un avis motivé, qu'il donne son accord ou impose certaines prescriptions.

Si vous n'avez rien reçu dans ce délai de 3 mois, (avis ou demande de pièces complémentaires) vous pouvez commencer librement les travaux ; toutefois, l'ouverture au public ne peut intervenir qu'après autorisation expresse du maire prise par arrêté (article R 123.26 du C.C.H.*) sauf 5ème catégorie.

IL EST RAPPELE AU PETITIONNAIRE QUE L'OCTROI DE L'AUTORISATION DEMANDEE PAR LE PRESENT GUIDE NE LE DISPENSE PAS DE SOLLICITER AUPRES DU MAIRE, APRES TRAVAUX, UN ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 123.46 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION. (sauf 5ème catégorie).

(*) C.C.H. = Code de la Construction et de l'Habitation

**Notice concernant
l'instruction des autorisations de travaux
dans les établissements recevant du public
hors du champ d'application du permis de construire**

Dépôt de la demande :

Le dossier, en 3 exemplaires au moins est déposé en MAIRIE ou envoyé au maire par pli recommandé avec accusé de réception.

Composition du dossier : (articles R 123.24, R 123.25, R 111.19.5 et R 111.19.6 du code de la construction et de l'habitation)

- plan de situation établi à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/25000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies.
- plan de masse coté, faisant apparaître l'entière propriété (le stationnement, la topographie, les caractéristiques des cheminements...).
- plan des aménagements extérieurs :
 - tracé des aires de stationnement ;
 - topographie sommaire du terrain ;
 - tracé des cheminements où les pentes, les largeurs et les longueurs seront indiquées.
- plan d'aménagement intérieur coté avant et après travaux, qui doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public (dégagements, escaliers, sorties...) ; ils devront comporter des renseignements sommaires ou tracés schématiques concernant :
 - les organes généraux de production et de distributions électrique haute et basse tension ;
 - l'emplacement des compteurs de gaz et les cheminements des canalisations générales d'alimentation ;
 - l'emplacement des chaufferies et leurs principales caractéristiques ;
 - les moyens particuliers de défense et de lutte contre l'incendie ;
 - les cotes des différents niveaux ;
 - les dimensions des aménagements et équipements destinés à recevoir le public (guichet, attente, toilettes, ascenseur...) ou mis à sa disposition (téléphone, tables chambres, cabines, douches...).

- Notice descriptive de sécurité qui précise les matériaux utilisés, tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs, ainsi que les renseignements de détail intéressant les installations électriques, de gaz d'éclairage, de chauffage et de lutte contre l'incendie dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.
- Notice d'accessibilité qui précise les conditions d'accès antérieures aux travaux et les modifications apportées le cas échéant.
- La demande éventuelle de dérogation aux règles d'accessibilité aux handicapés.

Instruction de la demande par le maire :

- le maire vérifie la composition du dossier et, si celui-ci est incomplet demande les pièces manquantes.
- 1 dossier est archivé en mairie.
- 1 dossier est transmis à M. le directeur départemental d'incendie et de secours pour présentation devant la commission de sécurité et d'accessibilité. Afin de gagner du temps, ce dossier peut être transmis directement au prévisioniste local qui assure l'instruction en matière de sécurité incendie et qui présentera le dossier à la commission de sécurité et d'accessibilité compétente dans un délai d'un mois.
- 1 dossier est transmis à M. le directeur départemental de l'équipement qui assure l'instruction en matière d'accessibilité aux handicapés et qui présentera le dossier à la commission de sécurité et d'accessibilité compétente dans un délai de 1 mois.

Décision autorisant les travaux :

- La commission de sécurité et d'accessibilité ayant entendu les rapporteurs en matière de sécurité et en matière d'accessibilité donne son avis au maire, éventuellement assorti de propositions de prescriptions.

Cet avis est unique et concerne, à la fois, la sécurité et l'accessibilité aux handicapés.

- Le maire se prononce par arrêté autorisant, avec éventuellement des prescriptions, ou refusant les travaux dans un délai de 3 MOIS à compter de la date de dépôt du dossier ou de la date de fourniture des pièces manquantes au dossier.
- Passé ce délai de 3 mois, l'autorisation de travaux est réputée accordée.

NOTA :

L'autorisation de travaux ne dispense en aucun cas de la demande d'ouverture au public, prise, elle aussi, par arrêté après visite de la commission de sécurité, en application de l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Cadre à remplir par l'administration

Références du dossier.

N° de PC :

Déposé le :

ENGAGEMENT

(Application du décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées)

Engagement du DEMANDEUR (Maître d'Ouvrage)

Je soussigné M
demandeur du permis de construire relatif à l'opération de ..
sur la Commune de
m'engage, conformément aux dispositions imposées à l'article R 421-5-2 du Code de l'Urbanisme, à
respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L 111-7 du
Code de la Construction et de l'Habitation.

Lu et approuvé
le
à

ENGAGEMENT

(Application du décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées)

Engagement de l'auteur du projet (Maître d'Œuvre) (s'il s'agit d'un architecte)

Je soussigné M
auteur du projet relatif à l'opération de ...
sur la Commune de
m'engage, conformément aux dispositions imposées à l'article R 421-5-2 du Code de l'Urbanisme, à
respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L 111-7 du
Code de la Construction et de l'Habitation.

Lu et approuvé
le ...
.....